RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1965 B 05921
Numéro SIREN : 652 059 213
Nom ou dénomination : SOFIDEEC

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2014 sous le numéro de dépôt 85685

1408577501

DATE DEPOT : 2014-09-16

NUMERO DE DEPOT : 2014R085685

N° GESTION : 1965B05921

N° SIREN : 652059213

DENOMINATION : SOFIDEEC

ADRESSE : 138 BD HAUSSMANN 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/09/12

TYPE D'ACTE : AVENANT

NATURE D'ACTE : PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

AG 12/09/14 QD

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
16 SEP. 2014
Sous le N° 85685

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

AVENANT 2

Entre les soussignés :

Monsieur Chakib HAFIANI,

agissant en qualité de gérant de la société dénommée CAE BAKER TILLY, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros dont le siège social est 66 rue Caumartin - 75009 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349.033.563 RCS Paris, et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 5 mars 2014,

d'une part,

et

Monsieur Pierre FAUCON,

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société dénommée SOFIDEEC, société anonyme au capital de 1.400.000 euros dont le siège social est 138 boulevard Haussmann – 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 652.059.213 RCS Paris, et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 9 septembre 2014,

d'autre part,

il a été arrêté le 5 mars 2014 une convention réglant un apport partiel d'actif devant être consenti par la société CAE BAKER TILLY à la société SOFIDEEC.

Les parties ont convenu de placer cet apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts.

A ce titre une demande d'agrément de l'opération a été déposée auprès de la DGFIP le 7 avril 2014.

Les parties, à la lumière des observation du service en charge de l'instruction de la demande d'agrément, ont décidé de modifier la consistance des apports en les complétant par un apport de trésorerie de 57.070,17 euros représentant le solde comptable à la date d'effet de l'opération d'apport d'un compte ouvert à la BRED.

En conséquence les parties modifient comme suit certaines dispositions de la convention d'apport du 5 mars 2014 :

METHODES D'EVALUATION

Une déclaration annexée aux présentes (annexe n° 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la société apporteuse.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la société CAE BAKER TILLY à la société SOFIDEEC.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE CAE BAKER TILLY A LA SOCIETE SOFIDEEC

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

Les biens d'actif immobilisé apportés par la société apporteuse seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

Les actifs apportés, sont valorisés de la manière suivante :

L'apport du fonds de commerce (1), à l'exclusion du droit au bail (civil) non apporté, est évalué selon la méthode présentée en annexe 1, à	573.732,00 €
L'ensemble des autres actifs incorporels, et les actifs corporels sont retenus à leur valeur nette comptable	8.528,64 €
Les immobilisations financière (2) sont retenues pour	1.714,70 €
Les créances clients figurant au bilan du 30 septembre 2013 pour 254.755 € sont retenues avec une décote de 25.000 €, soit	229.755,54 €
Le compte courant bancaire est retenu pour	57.070,17 €
L'actif apporté s'élève ainsi à	**875.165.05 €**

(1) Eléments incorporels : La branche d'activité d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, exploitée par CAE 8AKER TILLY, comprend la clientèle et l'achalandage y attachés.

(2) Il est fait apport des droits sociaux ci-après désignés :

2 actions de la 5A BAKER TILLY France dont le siège social est 76 avenue des Champs-Elysées - 75008 PARIS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 351.389.994 RCS Paris.

PASSIF TRANSMIS

La société SOFIDEEC prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif de cette dernière au 30 septembre 2013 détaillé dans l'annexe n°3 aux présentes et résumé comme suit :

Les dettes fournisseurs pour	6.507,86 €
Les dettes fiscales et sociales pour	97.711,31 €
Les autres dettes pour	2.317,97 €
Et les produits constatés d'avance pour	18.556,24 €
Le passif pris en charge s'élève alors à	**125.093,38 €**

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élevant 875.165,05 euros et le passif pris en charge à 125.093,38 euros, l'actif net transmis ressort à 750.071,67 euros retenu pour 750.070,00 euros.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE CAE BAKER TILLY

1) La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 875.165,05 euros, et le passif pris en charge par la société SOFIDEEC s'élevant à 125.093,38 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 750.071,67 , retenu pour SEPT CENT CINQUANTE MILLE SOIXANTE DIX euros ci : 750.070,00 euros.

2) En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par CAE BAKER TILLY, il sera attribué à cette société 11.219 actions nouvelles de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société SOFIDEEC.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er octobre 2013, date d'ouverture de l'exercice en cours. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 750.070,00 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société SOFIDEEC au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 112.190 euros), égale en conséquence à 637.880 euros constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société SOFIDEEC et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOFIDEEC, cette dernière délibérant, après audition du rapport du Commissaire aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 112.190 euros et constater sa réalisation.

Les autres dispositions de la convention d'apport du 5 mars 2014 ne sont pas modifiées.

Fait à Paris, le 12 septembre 2014, en CINQ exemplaires,

Pour la SARL CAE BAKER TILLY

Chakib HAFIANI

Pour la SA SOFIDEEC

Pierre FAUCON

ANNEXE 1
METHODES D'EVALUATION UTILISEES
MODALITES DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Principes

Les actifs et passifs sont retenus pour leur valeur nominale figurant en comptabilité, sauf 3 exceptions :

1. Les immobilisations amortissables sont retenues pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2013 dans la comptabilité de CAE BAKER TILLY
2. Les créances clients sont retenues avec une décote globale et forfaitaire de 25.000 €
3. Le fonds de commerce est évalué en fonction de multiples de chiffre d'affaires annuel selon la nature des missions :
 a. Mission de commissariat aux comptes 130 %
 b. Missions d'expertise comptable récurrentes 80 %
 c. Autres missions : 60 %

MODALITES DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION

Principes : la rémunération des apports est obtenue en comparant la valeur des apports de CAE BAKER TILLY à la valeur des capitaux propres corrigés de SOFIDEEC au 30 septembre 2013.

Les corrections des capitaux propres de SOFIDEEC concernent :

1. La valorisation de son fonds de commerce :
 - évalué en fonction de multiples de chiffre d'affaires annuel selon la nature des missions :
 a. Mission de commissariat aux comptes 130 %
 b. Missions d'expertise comptable récurrentes 80 %
 c. Autres missions : 60 %
 - augmenté d'une surcote liée à la rentabilité de SOFIDEEC, évaluée à un an de résultat net majoré des produits constatés d'avance nets d'impôt sur les sociétés.

 diminuée de la valeur des fonds de commerce inscrits en comptabilité au 30 septembre 2013.
2. La valorisation de sa filiale SOFIDEEC NORD selon les mêmes critères, diminuée de la valeur des titres de participation inscrits en comptabilité au 30 septembre 2013.

Rémunération des apports :

Capitaux propres corrigés SOFIDEEC	92,58%	9.359.610
Valeur des appports CAE BAKER TILLY	7,42%	750.070
Valeur de l'ensemble	**100,00%**	**10.109.680**
Actions SOFIDEEC existantes	92,58%	140.000
Actions SOFIDEEC à créer pour rémunérer l'apport	7,42%	11.219
Total des actions SOFIDEEC après l'opération d'apport	**100,00%**	**151.219**